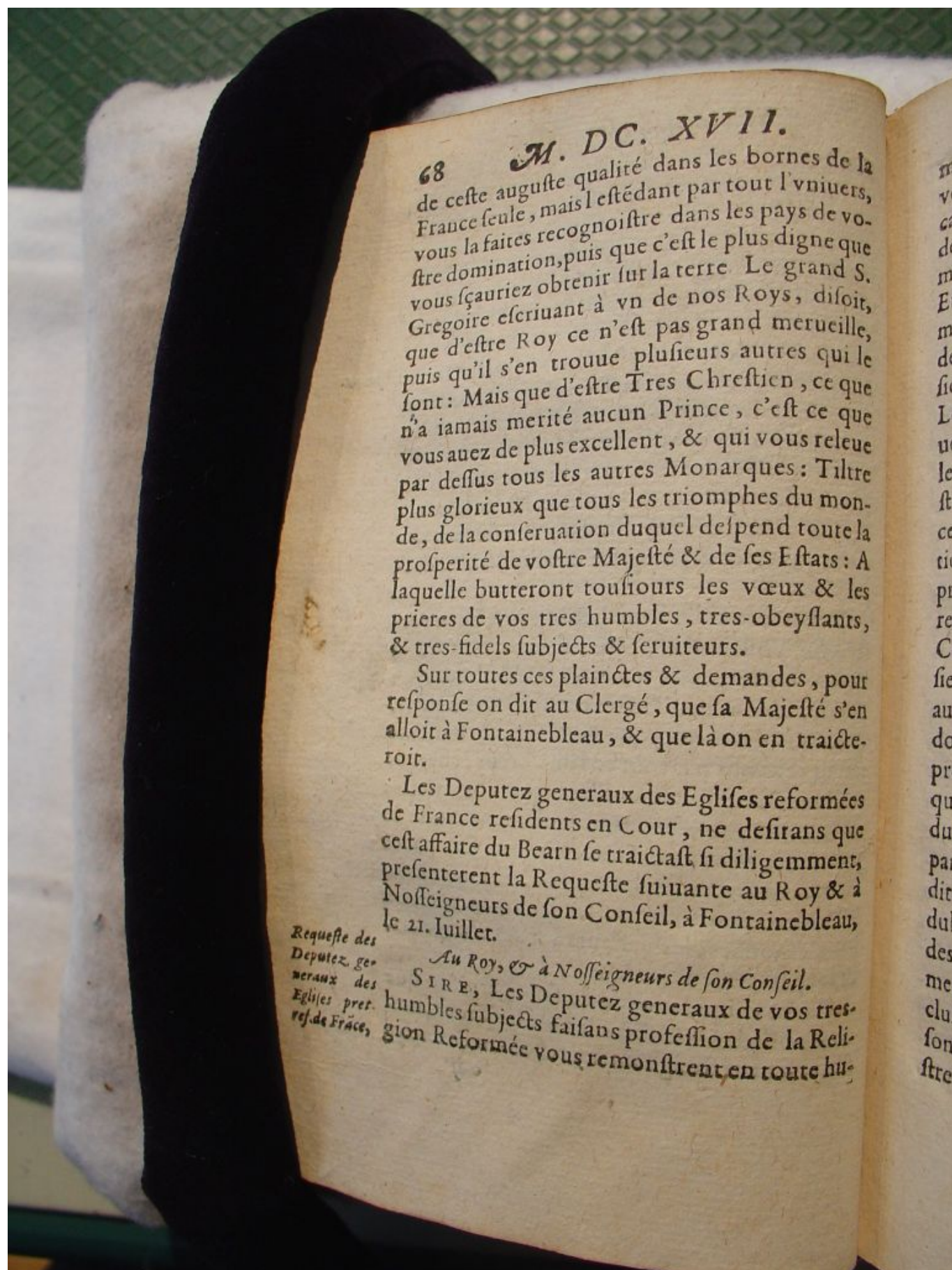


1617_068.jpg



68 *M. DC. XVII.*

de ceste auguste qualité dans les bornes de la France seule, mais l'estendant par tout l'univers, vous la faites reconnoître dans les pays de vostre domination, puis que c'est le plus digne que vous sçauriez obtenir sur la terre. Le grand S. Gregoire escriuant à vn de nos Roys, disoit, que d'estre Roy ce n'est pas grand merueille, puis qu'il s'en trouue plusieurs autres qui le sont: Mais que d'estre Tres Chrestien, ce que n'a iamais merité aucun Prince, c'est ce que vous avez de plus excellent, & qui vous releue par dessus tous les autres Monarques: Tiltre plus glorieux que tous les triumphes du monde, de la conseruation duquel depend toute la prosperité de vostre Majesté & de ses Estats: A laquelle butteront tousiours les vœux & les prieres de vos tres humbles, tres-obeyssants, & tres-fidels subjects & seruiteurs.

Sur toutes ces plainctes & demandes, pour responce on dit au Clergé, que sa Majesté s'en alloit à Fontainebleau, & que là on en traicteroit.

Les Deputez generaux des Eglises reformées de France residents en Cour, ne desirans que cest affaire du Bearn se traictast si diligemment, presenterent la Requeste suiuite au Roy & à Nosseigneurs de son Conseil, à Fontainebleau, le 21. Iuillet.

*Requeste des
Deputez ge-
neraux des
Eglises prot.
res. de France,*

Au Roy, & à Nosseigneurs de son Conseil.

SIRE, Les Deputez generaux de vos tres-humbles subjects faisant profession de la Religion Reformée vous remonstrent en toute hu-

1617_069.jpg

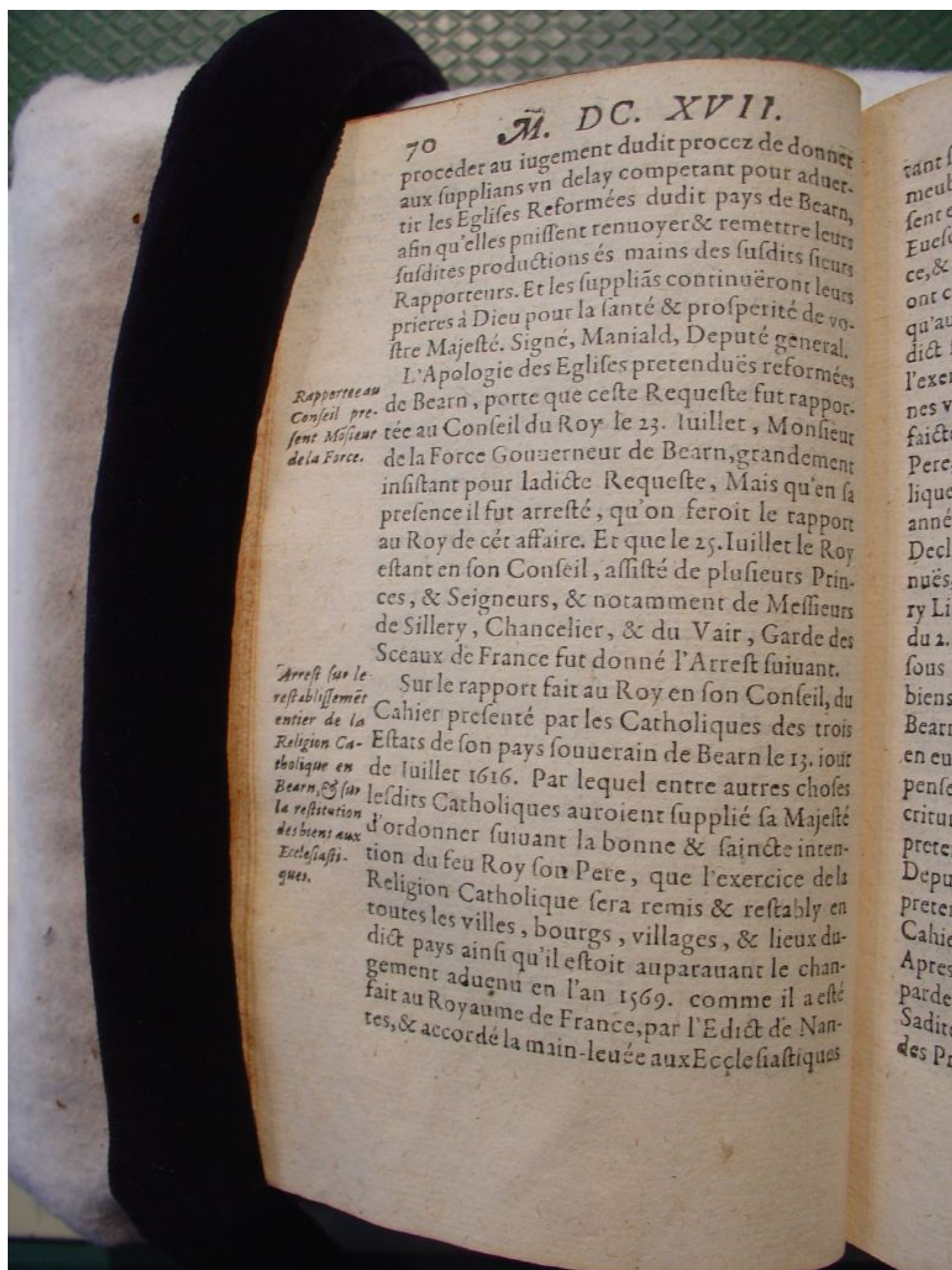
Histoire de nostre temps.

69

milite: Que cy-deuant s'estant meu procez en residents en
 vostre Conseil entre les sieurs Euesques de l'Es. *Cour, presen-*
 car, & d'Oleron de vostre pays & Souueraineté *tee à Fontai-*
 de Bearn, demandeurs entr'autres choses de la *nebleau le 21.*
 main-leuée des biens Ecclesiastiques dudit pays: *l'uin 1617.*
 Et le sieur de Lescun Deputé des Eglises refo- *ses de Bearn.*
 mees d'iceluy, ioinct à luy les supplians deffen-
 deurs de ladicte main-leuée & autres preten-
 sions desdits Euesques, Apres que ledit sieur de
 Lescun eust amplement escrit & produit par de-
 uers Messieurs d'Aligre & Boissise vos Conseil-
 lers d'Etat & Rapporteurs dudit procez, Vo-
 stre dit Conseil par son Arrest du dernier De-
 cembre 1616. auroit pour certaines considera-
 tions trouué bon de dilayer le iugement dudit
 procez, & permis audit sieur de Lescun de s'en
 retourner en Bearn, & retirer sa production.
 Ce qu'il auroit fait sous l'assurance que Mon-
 sieur de Mangot lors Garde de vos Sceaux, &
 autres Ministres de vostre Estat luy auroient
 donné qu'il ne seroit touché à la decision dudit
 procez. Neantmoins les supplians sont aduertis
 que lesdits Euesques se preualans de l'absence
 dudit sieur de Lescun, & du deffaut des pieces
 par luy produictes, & depuis retirées, comme
 dit est, Lesquelles rendent lesdits Euesques in-
 dubitablement non receuables en leurs deman-
 des & pretensions, pressent à present le iuge-
 ment dudit procez sans aucune precedente for-
 clusion à produire. Ce qui est contre toute rai-
 son & ordre de Iustice. A ces causes, Sire, vo-
 stre Majesté est tres-humblement suppliée auant

c. iij

1617_070.jpg



1617_071.jpg

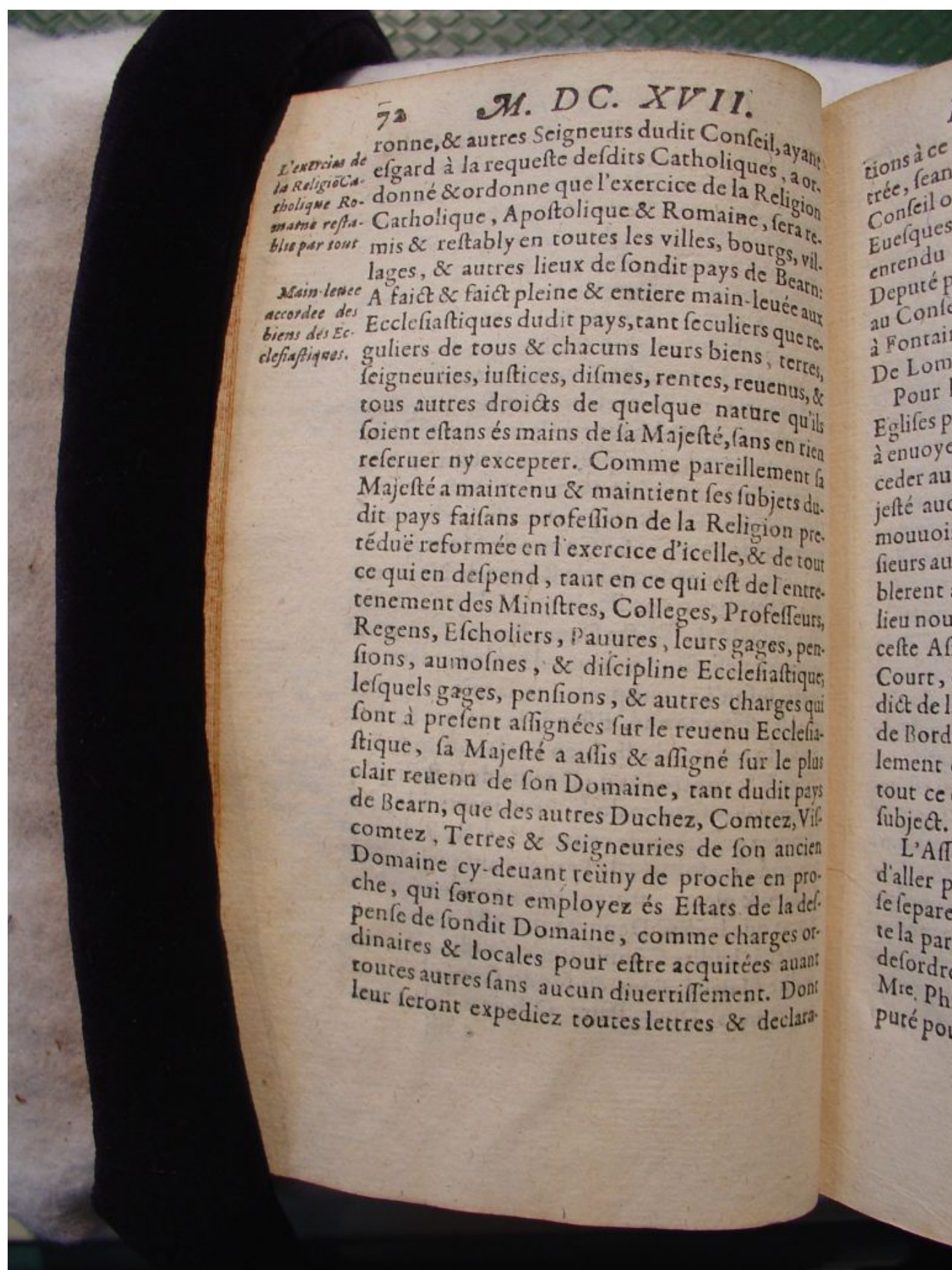
Histoire de nostre temps.

71

tant seculiers que reguliers, de tous les biens, meubles & immeubles estans encores de present entre les mains de sa Majesté, & rendre aux Euesques & autres Ecclesiastiques l'entrée, teñce, & voix deliberative dont leurs predecesseurs ont cy-deuant iouy, tant aux Estats generaux qu'au Conseil ordinaire dudit pays. Et veu l'Edict faict en l'an 1599. sur le reſtablissement de l'exercice de la Religion Catholique en certaines villes & lieux dudit pays, avec les responſes faiſtes aux Cahiers prezentez au feu Roy son Pere, & à sa Majesté, tant de la part des Catholiques que des Eglises pretendues reformées es années 1600. 1601. 1602. 1603. 1605. 1608. & 1611. Declarations & Lettres patentes sur ce interuenues, Ordonnances du Comte de Montgommery Lieutenant general de la Royne de Nauarre, du 2. Octobre 1569. Par laquelle il met & ſailit ſous la main de ladicte Dame Royne, tous les biens Ecclesiastiques ſituez dans ledit pays de Bearn, iuſqu'à ce que par ladite Dame autrement en euſt eſté ordonné. Estat de la recepte & deſpenſe du reuenu dudit bien Ecclesiastique. Eſcritures & contredits du Deputé de la Religion pretendue reformée dudit Pays, ioints à luy les Deputez generaux de ceux de ladicte Religion pretendue reformée de France, auxquels ledict Cahier & pieces auroient eſté communiquées. Apres que leſdits Deputez ont eſté ouys, tant pardeuant leſdits Cōmiſſaires qu'audit Conseil. Sa dite Majesté eſtant en ſon dit Conseil aſſiſtée des Princes, Ducs, Pairs, Officiers de la Cou-

e iij

1617_072.jpg



1617_073.jpg

Histoire de nostre temps. 73

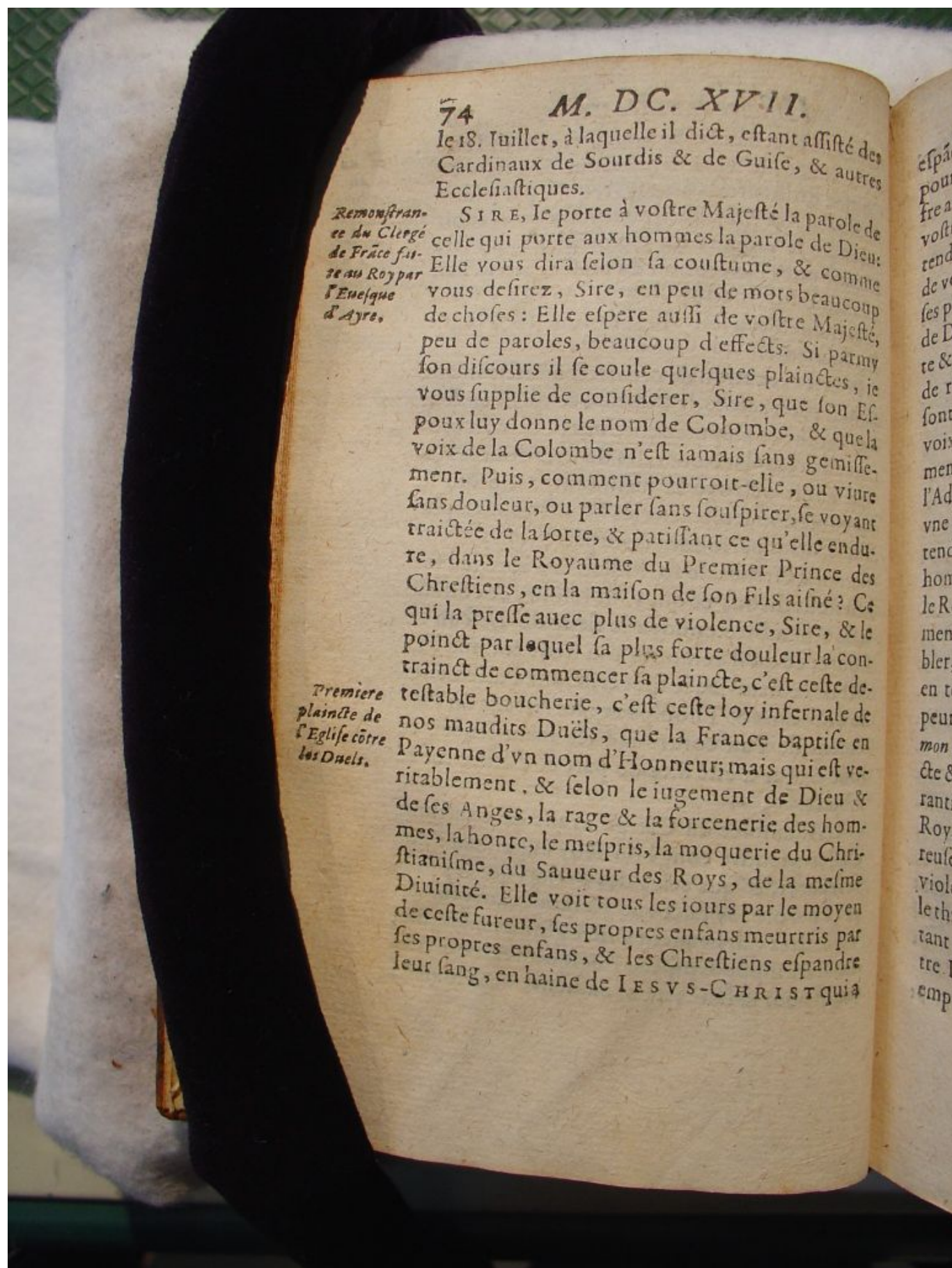
tions à ce necessaires. Et pour le regard de l'en-
 trée, seance, & voix deliberative és Estats &
 Conseil ordinaire dudit pays requise par lesdits
 Euesques, Sa Majesté y pouruoirra apres auoir
 entendu le rapport du Commissaire qui sera
 Deputé pour l'execution du present arrest. Fait
 au Conseil d'Estat du Roy sa Majesté y seant
 à Fontainebleau le 25. iour de Iuin 1617. Signé
 De Lomenie.

*L'entree au
 Conseil du
 pays de Bearn
 demandee par
 les Euesques
 remise à un
 autre temps.*

Pour l'execution de cet arrest on escriuit aux
 Eglises pret. refor. de Bearn, à ce qu'ils eussent
 à enuoyer des Deputez en Cour pour voir pro-
 ceder au remplacement des deniers dont sa Ma-
 jesté auoit octroyé la main-leuée. Ce qui fit
 mouuoir non seulement les Ministres, mais plu-
 sieurs autres personnes de ce pais là, qui s'assem-
 blerent à Orthes, le 20. Iuillet. Cy apres en son
 lieu nous dirons ce qui y fut resolu, & comme
 ceste Assemblée enuoya le sieur de Lescun en
 Court, ce qu'il remonstra au Roy: comme l'E-
 dict de la main-leuée fut verifié aux Parlements
 de Bordeaux & Thoulouze: les Arrests du Par-
 lement de Pau contre ladiète main-leuée: &
 tout ce qui a esté dict de part & d'autre sur ce
 subject.

L'Assemblée du Clergé ayant de coustume
 d'aller prendre congé du Roy auparauant que
 se separer, & que celuy des Prelats qui luy por-
 te la parole luy faict vne Remonstrance sur les
 desordres qui peuuent s'estre glissez en l'Eglise,
 M^{re}. Philippe Cospeau Euesque d'Ayre fut de-
 puté pour la faire; il eut audience de sa Majesté

1617_074.jpg



74 M. DC. XVII.

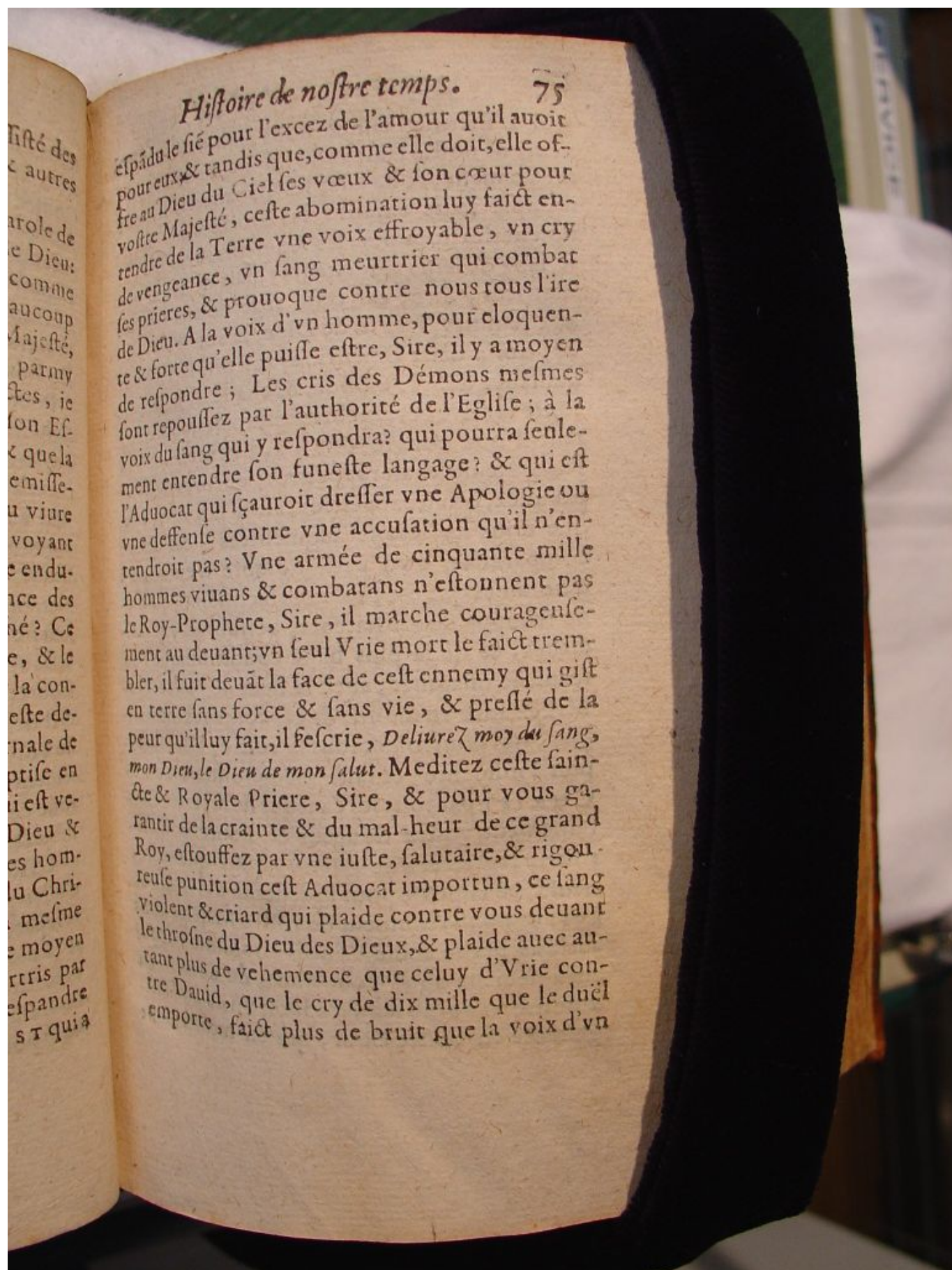
le 18. Juillet, à laquelle il dict, estant assisté des Cardinaux de Sourdis & de Guise, & autres Ecclesiastiques.

*Remonstration
du Clergé
de France faite
au Roy par
l'Evesque
d'Ayre.*

*Premiere
plainte de
l'Eglise contre
les Duels.*

SIRE, le porte à vostre Majesté la parole de celle qui porte aux hommes la parole de Dieu: Elle vous dira selon sa coustume, & comme vous desirez, Sire, en peu de mots beaucoup de choses: Elle espere aussi de vostre Majesté, peu de paroles, beaucoup d'effets. Si parmy son discours il se coule quelques plainctes, ie vous supplie de considerer, Sire, que son Es-poux luy donne le nom de Colombe, & que la voix de la Colombe n'est iamais sans gémissement. Puis, comment pourroit-elle, ou viure sans douleur, ou parler sans soupirer, se voyant traitée de la sorte, & patissant ce qu'elle endure, dans le Royaume du Premier Prince des Chrestiens, en la maison de son Fils aisné? Ce qui la presse avec plus de violence, Sire, & le poinct par lequel sa plus forte douleur la contrainct de commencer sa plaincte, c'est ceste detestable boucherie, c'est ceste loy infernale de nos maudits Duels, que la France baptise en Payenne d'un nom d'Honneur; mais qui est veritablement, & selon le iugement de Dieu & de ses Anges, la rage & la forcenerie des hommes, la honte, le mespris, la moquerie du Christianisme, du Sauveur des Roys, de la mesme Divinité. Elle voit tous les iours par le moyen de ceste fureur, ses propres enfans meurtris par ses propres enfans, & les Chrestiens esandre leur sang, en haine de IESVS-CHRIST qui a

1617_075.jpg



1617_076.jpg

76

M. DC. XVII.

seul. L'Escripture sainte nous apprend que l'en-
nemy de nostre salut a esté homicide dès le com-
mencement, & de faict les Cananeens luy ont
immolé leurs enfans, les Druides luy sacri-
fioient des hommes, les Romains luy offroient
le sang de leurs gladiateurs; mais de leurs gla-
diatrices, Sire, car ceste rage donna iusques
aux femmes; Le Fils de Dieu, le Soleil de Iusti-
ce, qui a deux Orients, ayant pris sa seconde
naissance dans le monde, & chassé de la face de
toute la terre ces tenebres infernales, pourquoy
faut-il que nous soyons si mal-heureux que la
France seule les ait rappellées; encores ne dy-je
pas assez, les ait rappellées, est-il pas vray, Sire,
que nous les auons augmentées? car quelle
comparaison d'un petit nombre d'enfans ou
d'hommes que ces Idolatres sacrifioiét, ou d'une
troupe de gladiateurs, personnes viles, es-
claues, & de la plus basse condition que l'on
sçauroit imaginer, avec la fleur de vostre No-
blesse? avec un monde de ces courages inuinci-
bles, qui pourroient sous le vostre, Sire, dom-
pter l'infidelité, & faire recognoistre I E S V S-
C H R I S T par tous les cantons de la terre? Cer-
tainement vostre douceur & bonté vous fe-
roient regretter vne guerre, quoy que victo-
rieuse, en laquelle pour la deffense des fleurs de
Lys, & pour l'honneur de vostre Majesté nous
aurions perdu mille Gentils-hommes: Quel
aveuglement donc pour nous, de nourrir un
monstre en nostre sein, d'adorer un demon san-
guinaire en vostre Cour, qui en meurtrissent

cous les
re qui
perdoie
la mor
ame qu
laquell
les corp
plus, ia
ble qu
que co
la melp
n'entre
Puissan
ce fust
& tres-
escrite
çois, p
faut ho
& de V
nereux
des fol
non p
suiuite,
pour d
l'on ne
pour ce
Roy n
renié le
Pern
tout au
ction d
Baptes

1617_077.jpg

Histoire de nostre temps.

77

tous les ans vn plus grand nombre ? En la guerre qui se feroit pour vostre seruice, Sire, s'ils perdoient leurs corps, qui est aussi bien voué à la mort dès sa naissance, ils sauueroyent leur ame que Dieu a fait naistre immortelle, & pour laquelle il a voulu naistre mortel : mais icy & les corps & les ames s'en vont au Diable. Il y a plus, iamaïs Loy pour barbare & desraisonnable qu'elle ait esté, n'a ordonné aucune peine que contre la desobeyssance, & contre ceux qui la mespriseroient ; & d'ailleurs Vostre Majesté n'entreprist iamaïs, Dieu mesme, quoy que tout Puissant, ne voulut iamaïs condamner qui que ce fust à la mort, que pour des subjets tres-justes & tres-importans ; au lieu que ceste loy d'Enfer, escrete par le doigt du Diable du sang des François, pour desmentir de tout poinct la raison, & s'authoriser impudemment par dessus les Edicts & de V. M. & de la Diuinité, porte les plus genereux de vos subjets à vne cruelle mort, pour des folies de nulle consequence. Et les y porte, non pour l'auoir enfrainte, mais pour l'auoir suiue, & d'autant qu'ils luy obeyssent : Et si, pour despiter plus mal'heureusement le Ciel, l'on ne peut viure avec hōneur si l'on ne meurt pour ceste Loy ; l'on n'est pas digne de seruir le Roy ny de trouuer place en sa Cour, si on n'a renié le Roy des Roys.

Permettez à mon affection, Sire, qui doit tout au seruice de vostre Majesté, mais à l'affection de l'Eglise, à laquelle vous deuez vostre Baptisme & l'esperance de vostre salut, que ie

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan